

# RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°23-760

**ARTICLE 1°** : Le présent règlement s'applique à toute personne bénéficiant des services du restaurant scolaire municipal.

**ARTICLE 2°** : Le service de restauration scolaire s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, les jours de classe et s'adressent à tous les enfants des écoles publiques de la Ville, âgés de 5 ans au moins et présents toute la journée à l'école. Des dérogations peuvent être accordées sous réserve de places disponibles.

**ARTICLE 3°** : Pour que l'enfant puisse être accueilli au restaurant scolaire, il est impératif que la famille ait complété la fiche d'inscription, téléchargeable sur le site de la Ville et sur le portail famille, et l'ait remise à la centrale de réservation (sise avenue Paul Martin) en amont de toutes réservation de repas.

**ARTICLE 4°** : Les modalités de réservation mises en place par notre délégataire de restauration scolaire, applicable à partir de la rentrée scolaire 2023, sont les suivantes :

- La réservation des repas est obligatoire et doit avoir lieu au moment de la remise de la fiche d'inscription. Les familles devront réserver pour chaque enfant, les jours de consommation pour toute la durée de l'année scolaire. Cela déterminera le profil de consommation du convive.
- Toute consommation, même occasionnelle, doit donner lieu à la remise de la fiche d'inscription dûment complétée et à une réservation préalable.
- Une réservation ou une annulation ponctuelle, en décalage avec le profil consommateur est possible auprès de la centrale de réservation ou via l'application App'Table sous un délai minimum de 3 jours ouvrés avant le jour du repas. (Ex : le mercredi pour le lundi suivant)
- Un repas réservé non consommé et non annulé 3 jours ouvrés avant le jour du repas fera l'objet d'une facturation au tarif majoré de 5%.
- Tout repas non réservé, ou non réservé dans les délais, fera l'objet d'une majoration de 5%

En cas de non-respect des modalités ci-avant décrites, l'enfant ne sera pas accepté et reversé en accueil périscolaire pré méridien, où il devra **obligatoirement** être récupéré avant la fin de l'accueil périscolaire à 12h15. Ce temps d'accueil non prévu sera facturé.

**ARTICLE 5°** : La participation au coût du service de restauration s'élève à 3,90 € par repas. Ce tarif fixé par décision du Maire est applicable à partir de la rentrée scolaire 2023.

Cette participation pourra être réévaluée à chaque rentrée scolaire

**ARTICLE 6°** : Les enfants inscrits à la cantine scolaire ne pourront pas être récupérés à 11 heures 45 par les parents sans validation du service éducation de la ville.

**ARTICLE 7°** : Pour être admis à la restauration scolaire, les enfants doivent être obligatoirement couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents).

**ARTICLE 8°** : Pendant le trajet et à l'intérieur des locaux et dépendances des restaurants scolaires les enfants sont sous la **surveillance expresse du personnel d'encadrement**, dûment désigné par Madame le Maire de la ville de Digne-les-Bains.

**ARTICLE 9°** : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un Projet d'Accueil Individualisé n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties. Le PAI déterminera les conditions d'accueil desdits enfants.

**ARTICLE 10°** : La Ville de Digne-les-Bains pourra interdire l'accès au restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- **Pour des raisons d'indiscipline caractérisée.**
- **Pour tout autre motif grave, nuisible pour ses camarades ou pour le bon fonctionnement de l'accueil.**

**Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant :**

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »